



(Formulaire de dépôt)

Auteur(s) Savio Michellod

Objet : Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (LLOPB)

Article : art. 14 al., 2 modifié

Texte

2 En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la commune fusionnée compte deux langues officielles. La convention de fusion peut toutefois prévoir une seule langue officielle. Son approbation requiert ~~alors une majorité qualifiée des deux tiers~~ **la majorité** des personnes participant au scrutin dans chacune des communes concernées.

Signature (s)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

Procès-verbal de la séance du :

Annexe N° :

A remettre au plus vite au Secrétariat du Grand conseil, merci